



Extension du contrôle de l'honorabilité aux arbitres et juges

Depuis 2021, le Ministère chargé des Sports a chargé les fédérations d'opérer un contrôle de l'honorabilité des éducateurs sportifs bénévoles ainsi que des « exploitants d'établissements d'activités physiques ou sportives » (EAPS).

Pour rappel, les éducateurs salariés sont et seront toujours contrôlés par le biais de leur carte professionnelle.

Périmètre des personnes soumises au contrôle de l'honorabilité :

Il résulte de la combinaison des articles L. 212-1 et L. 212-9 du Code du sport que toute fonction, exercée à titre rémunéré ou bénévole, d'entraînement, d'enseignement, d'animation ou d'encadrement d'une activité physique et sportive, à titre principal ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle est interdite :

- **auprès de tous publics, mineurs ou majeurs** : aux personnes ayant fait l'objet d'une condamnation, d'un crime ou d'un délit visé à l'article L. 212-9 du Code du sport ;
- **auprès des mineurs** : aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure administrative de suspension ou d'interdiction en lien avec un accueil de mineurs au sens du Code de l'action sociale et des familles.

➔ Jusqu'à la saison 2022-2023 le contrôle d'honorabilité se limitait à :

1. L'« éducateur sportif bénévole » regroupe tous les éducateurs bénévoles, diplômés ou non, et quelle que soit la dénomination utilisée par le club (entraîneur, moniteur, coach, prévôt, manager ou préparateur physique) qui reste sans incidence sur l'obligation d'honorabilité.

Un licencié peut exercer des fonctions d'éducateur bénévole y compris si ses interventions :

- sont très ponctuelles ou aléatoires ;
 - sont réalisées uniquement auprès des majeurs ;
 - ne nécessitent pas de diplôme ou de brevet fédéral ;
 - se limitent à la gestion ponctuelle d'un groupe lors d'un match, d'un entraînement ou d'un stage.
2. **Les exploitants d'EAPS** (établissements d'activités physiques ou sportives) regroupent tous les élus et personnes habilités à prendre des décisions, soit :
 - Le Président, Trésorier, le Secrétaire et l'ensemble des élus pour les associations sportives ;

- Le gérant et/ ou le responsable légal pour les sociétés commerciales et collectivités locales.

→ **Depuis la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République**

Cette loi indique en son **article 64** que l'article L. **212-9 du code du sport** est ainsi modifié :

- Au premier alinéa du I, après le mot : « bénévole, », sont insérés les mots : « ou aux articles L. **223-1** et L. 322-7, ni intervenir auprès de mineurs au sein des établissements d'activités physiques et sportives mentionnés à l'article L. 322-1 ».

Or, **l'article 223-1** du Code du sport vise expressément les **juges et arbitres** :

- « Les arbitres et juges exercent leur mission arbitrale en toute indépendance et impartialité, dans le respect des règlements édictés par la fédération sportive mentionnée à l'article L. 131-14, compétente pour la discipline et auprès de laquelle ils sont licenciés. Cette fédération assure le contrôle de l'exercice de cette mission selon les règles et procédures préalablement définies conformément à ses statuts. »

Ainsi, le contrôle d'honorabilité vise donc à la fois les éducateurs bénévoles, les EAPS que les juges et arbitres.

Depuis la saison 2023-2024, et pour répondre à cet objectif de contrôle de l'honorabilité, des modifications sont à noter lors de la prise de licence :

- ✓ Recensement des arbitres et juges lors de la prise de licence par le biais d'un nouvel onglet intitulé « contrôle de l'honorabilité ».

Pour rappel, des champs obligatoires sont à renseigner lors de la prise de licence tels que :

- Le nom de naissance (à bien différencier du nom d'usage ou du nom d'épouse/époux),
- Le lieu de naissance (à savoir ville et pays de naissance),
- Le lieu de résidence (qui est désormais obligatoire).

Ces champs vont permettre à la FFHM de transmettre les données aux services de l'Etat qui les croiseront au FIJ AIS (Fichier des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

La qualité du contrôle d'honorabilité dépendra ainsi de l'exactitude de ces champs.